

3.7

Décisions administratives et disciplinaires

3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

3.7.1 Autorité

DÉCISION N° 2010-PDIS-2510

GESTION SYLGO 2000 INC.
6300, ave Auteuil, bureau 503
Brossard (Québec) J4Z 3P2
Inscription n° 501 200

DÉCISION

(article 115, *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D 9.2)

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

Le 26 avril 2010, l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») signifiait à l'encontre du cabinet Gestion Sylgo 2000 inc. un avis (l'« avis ») en vertu de l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3, préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF »).

L'avis à Gestion Sylgo 2000 inc. établit les faits constatés et les manquements reprochés à ce dernier de la manière suivante :

FAITS CONSTATÉS

1. Gestion Sylgo 2000 inc. détient une inscription auprès de l'Autorité dans les disciplines de l'assurance de personnes, de l'assurance collective de personnes et de la planification financière portant le n° 501 200, et, à ce titre, est assujéti à la LDPSF.
2. Jusqu'au 11 janvier 2010, Sylvain Langelier-Legault agissait en tant que dirigeant responsable du cabinet Gestion Sylgo 2000 inc.
3. [...], Sylvain Langelier-Legault acceptait de remettre à la Chambre de la sécurité financière le certificat qui lui permettait, jusqu'alors, d'agir en tant que représentant dans les disciplines de l'assurance de personnes et de l'assurance collective de personnes.
4. Dans les circonstances, le 27 janvier 2010, le certificat détenu par Sylvain Langelier-Legault lui permettant d'agir à titre de représentant dans les disciplines de l'assurance de personnes et de l'assurance collective de personnes devenait inactif.
5. Sylvain Langelier-Legault détenait, jusqu'au 6 janvier 2010, une inscription lui permettant d'agir à titre de représentant de courtier en épargne collective et de représentant de courtier d'exercice restreint. À la suite d'un [...] et faute d'être rattaché à une société parainnante, son inscription devenait également inactive.
6. De plus, le 18 mars 2010, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (le « CDCSF ») rendait à l'endroit de Sylvain Langelier-Legault, une décision par laquelle le CDCSF ordonnait la radiation provisoire du certificat détenu par Sylvain Langelier-Legault.
7. Étant donné la décision rendue par le CDCSF, Sylvain Langelier-Legault ne peut plus agir comme représentant, ni comme dirigeant responsable du cabinet Gestion Sylgo 2000 inc.

8. L'Autorité tient également à rappeler que, de manière intrinsèque, les responsabilités assumées par le dirigeant d'un cabinet requièrent un degré supérieur de professionnalisme et d'habileté. Rappelons que cette fonction est garante de la conformité au sein du cabinet et, par conséquent, de la protection du public.
9. Gestion Sylgo 2000 inc. n'a plus de représentant rattaché au cabinet et n'a plus de dirigeant responsable.

MANQUEMENTS REPROCHÉS

10. Gestion Sylgo 2000 inc. a fait défaut de respecter l'article 82 de la LDPSF, en omettant d'avoir un ou des représentants rattachés au cabinet.

LA POSSIBILITÉ DE PRÉSENTER DES OBSERVATIONS ÉCRITES ET DE PRODUIRE DES DOCUMENTS À L'APPUI DE CELLES-CI

Dans son avis, l'Autorité donnait à Gestion Sylgo 2000 inc. l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 13 mai 2010.

Une demande de prolongation de délai a été présentée par Sylvain Langelier Legault et l'Autorité a accepté le délai demandé afin que celui-ci produise ses observations.

Ainsi, dans une lettre datée du 19 mai 2010, le cabinet Gestion Sylgo 2000 inc., par l'entremise de Sylvain Langelier Legault, son président, administrateur et dirigeant responsable, faisait parvenir à l'Autorité, ses observations en réponse à l'avis.

Essentiellement, les observations présentées par le cabinet Gestion Sylgo 2000 inc., sont à l'effet que :

- En janvier 2010, à la suite de l'avis que Gestion Sylgo 2000 inc. a adressé à l'Autorité pour l'informer du départ, au 31 janvier 2010, [...] unique représentante rattachée et dirigeante responsable du cabinet Gestion Sylgo 2000 inc., le cabinet a cessé d'effectuer toute nouvelle opération touchant ses activités en assurance de personnes, assurance collective de personnes et en planification financière afin de respecter la LDPSF.
- En mars 2010, pour respecter les exigences de l'Autorité et dans la perspective de maintenir les opérations du cabinet, Sylvain Langelier-Legault aurait amorcé une démarche afin d'identifier un éventuel représentant et dirigeant responsable pour le cabinet Gestion Sylgo 2000 inc., mais sans y parvenir.
- En avril 2010, compte tenu des faits mentionnés par l'Autorité dans son avis préalable à l'émission d'une décision, des exigences réglementaires qui n'ont pas été atteintes, des responsabilités corporatives et des opérations déficitaires de la dernière année, Sylvain Langelier-Legault mentionne avoir pris la décision de transférer le bloc client et de fermer complètement les opérations du cabinet à la fin de l'année fiscale, soit le 30 juin 2010.

Dans les circonstances, l'Autorité se dit prête à rendre sa décision.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut, lorsqu'elle estime qu'un cabinet ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou que la protection du public l'exige, demander au Bureau de décision et de révision de radier son inscription, de la suspendre ou de l'assortir de restrictions ou de conditions. Elle peut, en plus,

demander au Bureau d'imposer au cabinet une pénalité pour un montant qui ne peut excéder 2 000 000 \$.

Toutefois, l'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$, lorsque celui-ci ne respecte pas les conditions des articles 81, 82, 83 et 103.1 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de document prévue par règlement. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 et 103.1, lorsqu'il s'agit de récidive dans ces derniers cas. »;

CONSIDÉRANT l'article 184 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité a pour mission de veiller à la protection du public relativement à l'exercice des activités régies par la présente loi.

Responsabilités de l'Autorité.

Elle voit à l'application des dispositions de la présente loi et de ses règlements auxquelles sont assujettis les titulaires de certificat, les cabinets ainsi que les représentants autonomes et les sociétés autonomes. »;

CONSIDÉRANT l'article 82 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet ne peut agir dans une discipline que par l'entremise d'un représentant pour lequel il a satisfait aux exigences prévues aux articles 74, 76 et 77.

Une personne morale qui ne respecte pas les dispositions du premier alinéa ne peut réclamer ni recevoir de rémunération pour les produits qu'elle a alors vendus ou les services qu'elle a rendus. »;

CONSIDÉRANT l'article 4 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2, qui se lit comme suit :

« L'Autorité a pour mission de :

(...)

3° assurer l'encadrement des activités de distribution de produits et services financiers en administrant en outre les règles d'admissibilité et d'exercice de ces activités et en prenant toute mesure prévue à la loi à ces fins;

(...). »;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier. »;

CONSIDÉRANT la décision rendue le 18 mars 2010 par le CDCSF à l'endroit de Sylvain Langelier-Legault;

Il convient pour l'Autorité :

DE RADIER l'inscription à titre de cabinet de Gestion Sylgo 2000 inc. dans les disciplines de l'assurance de personnes, l'assurance collective de personnes et la planification financière;

D'ORDONNER à Gestion Sylgo 2000 inc. d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision.

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont le cabinet Gestion Sylgo 2000 inc. entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, au plus tard **dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité.**

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont le cabinet Gestion Sylgo 2000 inc. entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER à Gestion Sylgo 2000 inc. de remettre, **dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité**, tous ses dossiers à la personne et l'endroit désignés par l'Autorité.

Et, par conséquent, que Gestion Sylgo 2000 inc. :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prendra effet à la date de sa signature et sera exécutoire malgré appel.

Fait le 23 juillet 2010.

M^e Yan Paquette
Directeur des OAR, de l'indemnisation et
des pratiques en matière de distribution

3.7.2 BDR

Les décisions prononcées par le Bureau de décision et de révision sont publiées à la section 2.2 du bulletin.

3.7.3 OAR

Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.

3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0810

DATE : 25 octobre 2010

LE COMITÉ : M ^e François Folot	Président
M ^{me} Marie Guédo, Pl. Fin.	Membre
M. Jacques Denis, A.V.A., Pl. Fin.	Membre

M^e CAROLINE CHAMPAGNE, ès qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

M. RÉAL SAMSON (certificat 130 226)

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

[1] Le 2 septembre 2010, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière s'est réuni aux locaux de la Cour fédérale du Canada, sis au Palais de justice de Québec, Québec, et a procédé à l'audition d'une plainte disciplinaire portée contre l'intimé ainsi libellée :

LA PLAINTÉ

« À l'égard de Lise Côté Brouard et Jacques Brouard

1. À Lévis, le ou vers le 8 septembre 2004, l'intimé, **RÉAL SAMSON**, s'est approprié pour ses fins personnelles la somme de 49 633 \$ que lui avait confiée ses clients, Lise Côté Brouard et Jacques Brouard, aux fins d'investissement, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et*

CD00-0810

PAGE : 2

services financiers (L.R.Q., c. D-9.2), 6 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.1.2) et 11, 17 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.01);

2. À St-Henri, le ou vers le 8 septembre 2004, l'intimé, **RÉAL SAMSON**, a remis à ses clients, Lise Côté Brouard et Jacques Brouard, un faux document leur laissant croire qu'ils avaient investi un montant de 49 633 \$ alors qu'il s'était approprié cette somme pour ses fins personnelles, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.1.2) et 11 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.01);

À l'égard de Viateur Couturier

3. À Lévis, le ou vers le 18 avril 2007, l'intimé, **RÉAL SAMSON**, s'est approprié pour ses fins personnelles la somme de 12 431 \$ que lui avait confiée son client, Viateur Couturier, aux fins d'investissement, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 6 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.1.2) et 11, 17 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.01);

4. À Lévis, le ou vers le 11 octobre 2007, l'intimé, **RÉAL SAMSON**, s'est approprié pour ses fins personnelles la somme de 8 000 \$ que lui avait confiée son client, Viateur Couturier, aux fins d'investissement, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 6 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.1.2) et 11, 17 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.01);

5. À Saint-Étienne-de-Lauzon, le ou vers le 18 avril 2007, l'intimé, **RÉAL SAMSON**, a remis à son client, Viateur Couturier, un faux document lui laissant croire qu'il avait investi un montant de 12 431 \$ alors qu'il s'était approprié cette somme pour ses fins personnelles, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.1.2) et 11 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.01);

6. À Saint-Étienne-de-Lauzon, le ou vers le 11 novembre 2007, l'intimé, **RÉAL SAMSON**, a remis à son client, Viateur Couturier, un faux document lui laissant croire qu'il avait investi un montant de 8 000 \$ alors qu'il s'était approprié cette somme pour ses fins personnelles, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.1.2) et 11 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.01);

CD00-0810

PAGE : 3

À l'égard de Louis Lesage

7. À Lévis, le ou vers le 8 octobre 2004, l'intimé, **RÉAL SAMSON**, s'est approprié pour ses fins personnelles la somme de 52 220,56 \$ que lui avait confiée son client, Louis Lesage, aux fins d'investissement, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 6 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.1.2) et 11, 17 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.01);

8. À Lévis, le ou vers le 24 mars 2006, l'intimé, **RÉAL SAMSON**, s'est approprié pour ses fins personnelles la somme de 51 087,52 \$ que lui avait confiée son client, Louis Lesage, aux fins d'investissement, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 6 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.1.2) et 11, 17 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.01);

À l'égard de Noëlla Tremblay Lesage

9. À Lévis, le ou vers le 21 octobre 2004, l'intimé, **RÉAL SAMSON**, s'est approprié pour ses fins personnelles la somme de 10 649,89 \$ que lui avait confiée sa cliente, Noëlla Tremblay Lesage, aux fins d'investissement, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 6 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.1.2) et 11, 17 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.01);

10. À Lévis, le ou vers le 28 mars 2006, l'intimé, **RÉAL SAMSON**, s'est approprié pour ses fins personnelles la somme de 11 195,90 \$ que lui avait confiée sa cliente, Noëlla Tremblay Lesage, aux fins d'investissement, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 6 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.1.2) et 11, 17 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.01);

11. À L'Ancienne-Lorette, le ou vers le 21 octobre 2004, l'intimé, **RÉAL SAMSON**, a remis à sa cliente, Noëlla Tremblay Lesage, un faux document lui laissant croire qu'elle avait investi un montant de 10 649,89 \$ alors qu'il s'était approprié cette somme pour ses fins personnelles, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.1.2) et 11 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.01);

12. À L'Ancienne-Lorette, le ou vers le 5 janvier 2007, l'intimé, **RÉAL SAMSON**, a remis à sa cliente, Noëlla Tremblay Lesage, un faux document lui laissant croire qu'il avait procédé à un changement de propriété pour un montant de 52 220,56 \$, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 14 du *Règlement sur la*

CD00-0810

PAGE : 4

déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.1.2) et 11 et 35 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.01);

13. À L'Ancienne-Lorette, le ou vers le 5 janvier 2007, l'intimé, **RÉAL SAMSON**, a remis à sa cliente, Noëlla Tremblay Lesage, un faux document lui laissant croire qu'il avait procédé à un changement de propriété pour un montant de 3 133,23 \$, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.1.2) et 11 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.01);

14. À L'Ancienne-Lorette, le ou vers le 5 janvier 2007, l'intimé, **RÉAL SAMSON**, a remis à sa cliente, Noëlla Tremblay Lesage, un faux document lui laissant croire qu'il avait procédé à un changement de propriété pour un montant de 18 000 \$, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.1.2) et 11 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.01);

15. À L'Ancienne-Lorette, le ou vers le 5 janvier 2007, l'intimé, **RÉAL SAMSON**, a remis à sa cliente, Noëlla Tremblay Lesage, un faux document lui laissant croire qu'il avait procédé à un changement de propriété pour un montant de 1 080 \$, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.1.2) et 11 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.01);

16. À L'Ancienne-Lorette, le ou vers le 9 janvier 2007, l'intimé, **RÉAL SAMSON**, a remis à sa cliente, Noëlla Tremblay Lesage, un faux document lui laissant croire qu'il avait effectué un versement au montant de 25,20 \$, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.1.2) et 11 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.01);

17. À L'Ancienne-Lorette, le ou vers le 9 janvier 2007, l'intimé, **RÉAL SAMSON**, a remis à sa cliente, Noëlla Tremblay Lesage, un faux document lui laissant croire qu'il avait effectué un versement au montant de 420 \$, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.1.2) et 11 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.01);

18. À L'Ancienne-Lorette, le ou vers le 9 janvier 2007, l'intimé, **RÉAL SAMSON**, a remis à sa cliente, Noëlla Tremblay Lesage, un faux document lui laissant croire qu'il avait effectué un versement au montant de 64,80 \$,

CD00-0810

PAGE : 5

contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.1.2) et 11 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.01);

19. À L'Ancienne-Lorette, le ou vers le 9 janvier 2007, l'intimé, **RÉAL SAMSON**, a remis à sa cliente, Noëlla Tremblay Lesage, un faux document lui laissant croire qu'il avait effectué un versement au montant de 1 080 \$, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.1.2) et 11 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.01);

À l'égard d'Aline Marceau

20. À Lévis, le ou vers le 12 juillet 2006, l'intimé, **RÉAL SAMSON**, s'est approprié pour ses fins personnelles la somme de 33 946,95 \$ que lui avait confiée sa cliente, Aline Marceau, aux fins d'investissement, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 6 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.1.2) et 11, 17 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.01);

À l'égard de Marie-Claude Roy

21. À Lévis, le ou vers le 9 février 2005, l'intimé, **RÉAL SAMSON**, s'est approprié pour ses fins personnelles la somme de 46 710,67 \$ que lui avait confiée sa cliente, Marie-Claude Roy, aux fins d'investissement, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 6 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.1.2) et 11, 17 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.01);

22. À Lévis, le ou vers le 31 mars 2005, l'intimé, **RÉAL SAMSON**, s'est approprié pour ses fins personnelles la somme de 42 184,99 \$ que lui avait confiée sa cliente, Marie-Claude Roy, aux fins d'investissement, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 6 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.1.2) et 11, 17 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.01);

23. À Saint-Laurent-de-l'île-d'Orléans, le ou vers le 2 mai 2005, l'intimé, **RÉAL SAMSON**, a remis à sa cliente, Marie-Claude Roy, un faux document lui laissant croire qu'elle avait investi un montant de 43 668,18 \$ alors qu'il s'était approprié cette somme pour ses fins personnelles, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.1.2) et 11 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.01);

CD00-0810

PAGE : 6

24. À Saint-Laurent-de-l'île-d'Orléans, le ou vers le 2 mai 2005, l'intimé, **RÉAL SAMSON**, a remis à sa cliente, Marie-Claude Roy, un faux document lui laissant croire qu'elle avait investi un montant de 48 000 \$ alors qu'il s'était approprié cette somme pour ses fins personnelles, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.1.2) et 11 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.01);

25. À Saint-Laurent-de-l'île-d'Orléans, le ou vers le 4 février 2006, l'intimé, **RÉAL SAMSON**, a remis à sa cliente, Marie-Claude Roy, un faux document lui laissant croire qu'il avait réinvesti un dépôt de 2 880 \$ effectué le 4 février 2006, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.1.2) et 11 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.01);

26. À Saint-Laurent-de-l'île-d'Orléans, le ou vers le 31 mars 2006, l'intimé, **RÉAL SAMSON**, a remis à sa cliente, Marie-Claude Roy, un faux document lui laissant croire qu'il avait réinvesti un dépôt de 2 620,09 \$ effectué le 31 mars 2006, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.1.2) et 11 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.01);

À l'égard de Jean-Baptiste Desjardins

27. À Lévis, le ou vers le 7 décembre 2006, l'intimé, **RÉAL SAMSON**, s'est approprié pour ses fins personnelles la somme de 30 000 \$ que lui avait confiée son client, Jean-Baptiste Desjardins, aux fins d'investissement, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 6 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.1.2) et 11, 17 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.01);

À l'égard de Jean-Bernard Marceau

28. À Lévis, entre le ou vers le 27 février 1998 et le 2 mai 2005, l'intimé, **RÉAL SAMSON**, s'est approprié pour ses fins personnelles la somme de 54 715,73 \$ que lui avait confiée son client, Jean-Bernard Marceau, aux fins d'investissement, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 6 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.1.2) et 11, 17 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.01);

CD00-0810

PAGE : 7

À l'égard de Francine D'Auteuil

29. À Lévis, le ou vers le 8 septembre 2006, l'intimé, **RÉAL SAMSON**, s'est approprié pour ses fins personnelles la somme de 10 000 \$ que lui avait confiée sa cliente, Francine D'Auteuil, aux fins d'investissement, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 6 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.1.2) et 11, 17 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.01);

30. À Lévis, le ou vers le 12 octobre 2007, l'intimé, **RÉAL SAMSON**, s'est approprié pour ses fins personnelles la somme de 8 000 \$ que lui avait confiée sa cliente, Francine D'Auteuil, aux fins d'investissement, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 6 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.1.2) et 11, 17 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.01);

À l'égard de Rosa Desjardins Lemieux

31. À Lévis, le ou vers le 22 juin 2004, l'intimé, **RÉAL SAMSON**, a fait défaut d'agir avec intégrité en s'appropriant pour ses fins personnelles la somme de 25 000 \$ que lui avait confiée Rosa Desjardins Lemieux, aux fins d'investissement, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.1.2) et 11, 17 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.01);

32. À Lévis, le ou vers le 12 juillet 2006, l'intimé, **RÉAL SAMSON**, a fait défaut d'agir avec intégrité en s'appropriant pour ses fins personnelles la somme de 10 000 \$ que lui avait confiée Rosa Desjardins Lemieux, aux fins d'investissement, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.1.2) et 11, 17 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.01);

33. À Lévis, le ou vers le 12 juillet 2007, l'intimé, **RÉAL SAMSON**, a fait défaut d'agir avec intégrité en s'appropriant pour ses fins personnelles la somme de 5 000 \$ que lui avait confiée Rosa Desjardins Lemieux, aux fins d'investissement, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.1.2) et 11, 17 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.01);

À l'égard de la profession

34. À Lévis, depuis le ou vers le 7 octobre 2008, l'intimé, **RÉAL SAMSON**, a fait défaut de collaborer et de répondre sans délai aux correspondances de l'enquêteur de la Chambre de la sécurité financière, contrevenant ainsi aux

CD00-0810

PAGE : 8

articles 20 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., C. D-9.2, r.1.1.2) et 42 et 44 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., C. D-9.2, r.1.01) ;

35. À Lévis, entre le ou vers le 4 novembre 2008 et le 9 décembre 2008, l'intimé, **RÉAL SAMSON**, a fait défaut de se présenter à une rencontre aux dates suggérées et à laquelle il avait été convoqué par l'enquêteur de la Chambre de la sécurité financière, contrevenant ainsi aux articles 20 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., C. D-9.2, r.1.1.2) et 43 et 44 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., C. D-9.2, r.1.01). »

[2] D'entrée de jeu, l'intimé qui avait déposé au greffe un plaidoyer de culpabilité écrit à l'égard de tous et chacun des trente-cinq (35) chefs d'accusation contenus à la plainte réitéra sa volonté de plaider coupable auxdits chefs.

[3] Après que le comité eut pris acte de son plaidoyer, les parties procédèrent à présenter au comité leurs preuves et recommandations sur sanction.

[4] Alors que la plaignante déposa une abondante preuve documentaire cotée P-1 à P-32, l'intimé choisit de n'offrir aucune preuve.

[5] Les parties soumièrent ensuite au comité leurs représentations respectives.

REPRÉSENTATIONS DE LA PLAIGNANTE

[6] La plaignante débuta ses représentations en avisant le comité que les procureurs des parties avaient convenu de lui présenter « des suggestions communes ».

[7] Elle mentionna ainsi que ces derniers s'étaient entendus pour suggérer au comité l'imposition des sanctions suivantes :

CD00-0810

PAGE : 9

- a) sur les chefs d'appropriation de fonds, soit les chefs 1, 3, 4, 7, 8, 9, 10, 20, 21, 22, 27, 28, 29, 30, 31, 32 et 33 : la radiation permanente de l'intimé ainsi que, sauf à l'égard du chef 1 (l'intimé ayant remboursé les clients y mentionnés), une ordonnance de remboursement des sommes détournées;
- b) sur les chefs de fabrication de faux documents dans le but de camoufler les appropriations, soit les chefs 2, 5, 6, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 23, 24, 25, 26 : la radiation permanente de l'intimé;
- c) sur les chefs d'entrave au travail des représentants du bureau de la syndique, soit les chefs 34 et 35 : la radiation temporaire de l'intimé pour une période de trois (3) mois à être purgée de façon concurrente;

[8] Elle ajouta que les procureurs avaient de plus convenu de suggérer au comité la condamnation de l'intimé au paiement des déboursés et la publication de la décision.

[9] Elle signala qu'outre son plaidoyer de culpabilité, peu ou pas d'éléments atténuants ne pouvaient être invoqués en faveur de l'intimé.

[10] Elle évoqua ensuite, à titre de facteur aggravant, les antécédents disciplinaires de l'intimé, ce dernier ayant été condamné à deux (2) reprises dans le passé par le comité pour des infractions déontologiques, soit en 2003 et en 2006.

[11] Elle souligna également l'importance des montants appropriés par l'intimé, soit 460 776 \$, le nombre de clients ou de consommateurs en cause, soit onze (11), le

CD00-0810

PAGE : 10

préjudice subi par ces derniers et la période relativement étendue au cours de laquelle les infractions ont été commises (essentiellement de juin 2004 à novembre 2007).

[12] Elle insista enfin sur la gravité objective des infractions commises par l'intimé et référa, au soutien de ses recommandations, à plusieurs décisions antérieures du comité.

[13] Ainsi à l'appui de sa demande de radiation permanente sur les chefs d'appropriation de fonds, elle cita les décisions du comité dans les affaires *Léna Thibault c. Pascal Baril*, dossier CD00-0681 (décision sur culpabilité en date du 5 janvier 2009, décision sur sanction en date du 23 juin 2009), *Léna Thibault c. Micheline Richard*, dossier CD00-0713, (décision sur culpabilité et sanction en date du 7 janvier 2009), *Venise Levesque c. Norman Burns*, dossier CD00-0731, (décision sur culpabilité en date du 15 juin 2009 et sur sanction en date du 1^{er} mars 2010), *Venise Levesque c. Guy Marois*, dossier CD00-0748, (décision sur culpabilité et sanction en date du 22 juin 2009).

[14] Elle signala que dans les dossiers *Baril* et *Burns*, le comité avait aussi rendu des ordonnances de remboursement.

[15] Elle ajouta que dans les dossiers *Baril* et *Marois*, les représentants, déclarés coupables à la fois d'appropriation de fonds et de la préparation de faux documents ou de faux relevés, avaient été condamnés sur les uns comme sur les autres chefs à des radiations permanentes.

[16] Relativement aux chefs qu'elle a qualifié de chefs « d'entrave » au travail de la syndique, soit les chefs 34 et 35, elle cita à l'appui de sa recommandation les décisions

CD00-0810

PAGE : 11

du comité dans les affaires *Léna Thibault c. Diane Hentschel*, dossier CD00-0770 (décision en date du 22 octobre 2009) et *Caroline Champagne c. Jane Butler*, dossier CD00-0780 (décision en date du 8 février 2010).

[17] Elle signala que dans ces dossiers, les représentants, qui avaient dans le premier cas fait défaut de se présenter à une rencontre convoquée par le syndic, et dans l'autre fait défaut de collaborer et de répondre aux demandes de renseignements qui lui avaient été adressées par la représentante du bureau du syndic, avaient été condamnés par le comité à une radiation temporaire de trois (3) mois.

[18] Aussi, après avoir souligné l'importance des fautes présumées sur lesquelles, en l'espèce, enquêtait le bureau du syndic et l'obligation pour les représentants de collaborer aux enquêtes menées par ce dernier, la plaignante réclama sur chacun des chefs l'imposition d'une radiation temporaire de trois (3) mois à être purgée de façon concurrente.

REPRÉSENTATIONS DE L'INTIMÉ

[19] Le procureur de l'intimé confirma d'abord que les recommandations soumises au comité par la plaignante constituaient une « suggestion commune » des parties.

[20] Il ajouta que son client avait l'intention d'incessamment rembourser en totalité les consommateurs en cause au moyen d'un emprunt contracté auprès d'amis ou de membres de sa famille.

CD00-0810

PAGE : 12

MOTIFS ET DISPOSITIF**Chefs d'accusation numéros 1, 3, 4, 7, 8, 9, 10, 20, 21, 22, 27, 28, 29, 30, 31, 32 et 33**

[21] En enregistrant un plaidoyer de culpabilité à l'égard de chacun de ces chefs d'accusation, l'intimé a admis avoir commis des infractions objectivement parmi les plus sérieuses que puisse commettre un représentant.

[22] Lesdites infractions touchent directement à l'exercice de la profession et sont de nature à discréditer celles-ci.

[23] Elles ont été perpétrées à plusieurs reprises, de façon délibérée, préméditée, volontaire et voulue.

[24] Mariant supercherie et mensonges, l'intimé a profité des liens professionnels qu'il entretenait avec ses clients pour les détrousser de montants importants, démontrant alors un réel mépris à l'endroit des règles de la probité. Ses actes sont assimilables à du vol.

[25] Plus de dix (10) consommateurs ont été victimes de ses escroqueries. Celles-ci se sont déroulées sur une période de plus de trois (3) ans.

[26] Le total des sommes qu'il a illégalement détournées est de l'ordre de 460 776 \$ alors que les sommes dont il s'est frauduleusement approprié et dont les clients sont encore à ce jour privées se chiffrent à 411 143,21 \$.

CD00-0810

PAGE : 13

[27] Ajoutons qu'antérieurement, à deux (2) reprises, l'intimé avait été condamné par notre comité pour des infractions disciplinaires.

[28] Ainsi en 2003¹, l'intimé avait été condamné sur neuf (9) chefs d'infractions dont l'un référait à une contrefaçon alors qu'en 2006², il avait été reconnu coupable de quatre (4) chefs d'infractions dont l'un lui reprochait d'avoir effectué des retraits sans l'autorisation de sa cliente.

[29] Enfin, outre l'enregistrement d'un plaidoyer de culpabilité et la volonté exprimée par l'intimé de rembourser ses clients, peu ou pas d'éléments atténuants n'ont été invoqués en sa faveur.

[30] Aussi, le comité est d'avis qu'en l'espèce la protection du public risquerait d'être compromise s'il était permis à l'intimé de continuer d'exercer la profession.

[31] Souscrivant généralement aux arguments de la plaignante, le comité suivra la recommandation « commune » des parties et ordonnera sur chacun des chefs 1, 3, 4, 7, 8, 9, 10, 20, 21, 22, 27, 28, 29, 30, 31, 32 et 33 la radiation permanente de l'intimé.

[32] De plus, sur chacun desdits chefs, à l'exception du chef 1, le comité ordonnera à l'intimé de rembourser à ses clients les sommes dont il s'est illégalement approprié.

¹ *M^e Micheline Rioux c. Réal Samson*, dossier CD00-0462, décision sur culpabilité et sanction en date du 11 septembre 2003.

² *M^e Micheline Rioux c. Réal Samson*, dossier CD00-0584, décision sur culpabilité en date du 22 juin 2006 et sur sanction en date du 10 janvier 2007.

CD00-0810

PAGE : 14

Chefs d'accusation numéros 2, 5, 6, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 23, 24, 25 et 26

[33] En enregistrant un plaidoyer de culpabilité à l'égard de chacun de ces chefs d'accusation, l'intimé a admis la fabrication de faux documents dans le but de laisser croire à ses clients qu'il avait exécuté le mandat qu'ils lui avaient confié.

[34] La confection des faux documents avait pour but de masquer ses détournements.

[35] Il s'agit d'infractions dont la gravité objective ne fait aucun doute.

[36] Lesdites infractions touchent directement à l'exercice de la profession et portent atteinte à l'image et à la réputation de celle-ci.

[37] Le comité est en présence d'actes prémédités, répétitifs, de même nature, à l'endroit de dix (10) clients différents. Ceux-ci démontrent chez l'intimé une absence d'intégrité.

[38] Aussi, compte tenu de l'ensemble du dossier le comité donnera suite aux recommandations communes des parties sur ces chefs et ordonnera sur chacun d'eux la radiation permanente de l'intimé.

Chefs d'accusation numéros 34 et 35

[39] À ces chefs, l'intimé s'est avoué coupable d'une part du défaut de collaborer et de répondre sans délai aux correspondances de l'enquêteur du bureau de la syndique

CD00-0810

PAGE : 15

et d'autre part, du défaut de se présenter à une convocation que lui avait signifiée ce dernier.

[40] Or, tel que le comité l'a déjà mentionné à quelques reprises, un système professionnel qui assure la protection du public exige l'entière coopération et collaboration des membres avec le bureau de la syndique.

[41] Compte tenu de l'objectif lié à la mission de la syndique d'enquêter sur la conduite des professionnels, il est essentiel pour ces derniers et même pour les tiers, de collaborer à son enquête tel que l'a décrété la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Pharmascience*³.

[42] En l'espèce, vu notamment l'importance des fautes pour lesquelles le bureau de la syndique était appelé à enquêter et compte tenu que les agissements de l'intimé s'inscrivent dans le cadre d'une pratique générale empreinte de mépris à l'endroit des règles de la probité, le comité est d'avis de suivre la recommandation des parties.

[43] L'intimé sera donc condamné à une radiation temporaire de trois (3) mois sur chacun desdits chefs, à être purgée de façon concurrente.

[44] Enfin le comité, conformément à la suggestion des parties, condamnera l'intimé au paiement des déboursés et ordonnera la publication de la décision.

³ *Pharmascience c. Binet*, 2006, 2 R.C.S. p. 513.

CD00-0810

PAGE : 16

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

Sur chacun des chefs numéros 1, 3, 4, 7, 8, 9, 10, 20, 21, 22, 27, 28, 29, 30, 31, 32 et 33 :

ORDONNE la radiation permanente de l'intimé;

ET DE PLUS :

Sur le chef numéro 3 :

ORDONNE à l'intimé de rembourser à M. Viateur Couturier la somme de 12 431 \$ dont il s'est approprié illégalement;

Sur le chef numéro 4 :

ORDONNE à l'intimé de rembourser à M. Viateur Couturier la somme de 8 000 \$ dont il s'est approprié illégalement;

Sur le chef numéro 7 :

ORDONNE à l'intimé de rembourser à M. Louis Lesage la somme de 52 220,56 \$ dont il s'est approprié illégalement;

CD00-0810

PAGE : 17

Sur le chef numéro 8 :

ORDONNE à l'intimé de rembourser à M. Louis Lesage la somme de 51 087,52 \$ dont il s'est approprié illégalement;

Sur le chef numéro 9 :

ORDONNE à l'intimé de rembourser à Mme Noëlla Tremblay Lesage la somme de 10 649,89 \$ dont il s'est approprié illégalement;

Sur le chef numéro 10 :

ORDONNE à l'intimé de rembourser à Mme Noëlla Tremblay Lesage la somme de 11 195,90 \$ dont il s'est approprié illégalement;

Sur le chef numéro 20 :

ORDONNE à l'intimé de rembourser à Mme Aline Marceau la somme de 33 946,95 \$ dont il s'est approprié illégalement;

Sur le chef numéro 21 :

ORDONNE à l'intimé de rembourser à Mme Marie-Claude Roy la somme de 46 710,67 \$ dont il s'est approprié illégalement;

CD00-0810

PAGE : 18

Sur le chef numéro 22 :

ORDONNE à l'intimé de rembourser à Mme Marie-Claude Roy la somme de 42 184,99 \$ dont il s'est approprié illégalement;

Sur le chef numéro 27 :

ORDONNE à l'intimé de rembourser à M. Jean-Baptiste Desjardins la somme de 30 000 \$ dont il s'est approprié illégalement;

Sur le chef numéro 28 :

ORDONNE à l'intimé de rembourser à M. Jean-Bernard Marceau la somme de 54 715,73 \$ dont il s'est approprié illégalement;

Sur le chef numéro 29 :

ORDONNE à l'intimé de rembourser à Mme Francine D'Auteuil la somme de 10 000 \$ dont il s'est approprié illégalement;

Sur le chef numéro 30 :

ORDONNE à l'intimé de rembourser à Mme Francine D'Auteuil la somme de 8 000 \$ dont il s'est approprié illégalement;

CD00-0810

PAGE : 19

Sur le chef numéro 31 :

ORDONNE à l'intimé de rembourser à Mme Rosa Desjardins Lemieux la somme de 25 000 \$ dont il s'est approprié illégalement;

Sur le chef numéro 32 :

ORDONNE à l'intimé de rembourser à Mme Rosa Desjardins Lemieux la somme de 10 000 \$ dont il s'est approprié illégalement;

Sur le chef numéro 33 :

ORDONNE à l'intimé de rembourser à Mme Rosa Desjardins Lemieux la somme de 5 000 \$ dont il s'est approprié illégalement;

Sur chacun des chefs numéros 2, 5, 6, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 23, 24, 25 et 26 :

ORDONNE la radiation permanente de l'intimé;

Sur chacun des chefs numéros 34 et 35 :

ORDONNE la radiation temporaire de l'intimé pour une période de trois (3) mois à être purgée de façon concurrente;

CD00-0810

PAGE : 20

ORDONNE à la secrétaire du comité de discipline de faire publier aux frais de l'intimé un avis de la présente décision dans un journal où l'intimé a son domicile professionnel ou dans tout autre lieu où il a exercé ou pourrait exercer sa profession conformément à l'article 156 (5) du *Code des professions*.

CONDAMNE l'intimé au paiement des déboursés, y compris les frais d'enregistrement conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions*, L.R.Q. chap. C-26;

(s) François Folot
M^e FRANÇOIS FOLOT
Président du comité de discipline

(s) Marie Guédo
M^{me} MARIE GUÉDO, Pl. Fin.
Membre du comité de discipline

(s) Jacques Denis
M. JACQUES DENIS, A.V.A., Pl. Fin.
Membre du comité de discipline

M^e Julie Piché
THERRIEN COUTURE
Procureurs de la partie plaignante

M^e Michel Croteau
GAULIN, CROTEAU, GOSSELIN DAIGLE & ASSOCIÉS
Procureurs de la partie intimée

Date d'audience : 2 septembre 2010

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0791

DATE : 25 octobre 2010

LE COMITÉ : M ^e François Folot	Président
M. Michel Cotroni, A.V.A., Pl. Fin.	Membre
M. Michel Gendron	Membre

M^e CAROLINE CHAMPAGNE, ès qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

M. ROBERT LEMIEUX, conseiller en sécurité financière, représentant de courtier en épargne collective (certificat n° 121 190)

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ

[1] Le 22 juin 2010, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière s'est réuni au siège social de la Chambre sis au 300, rue Léo-Pariseau, bureau 2600, Montréal, et a procédé à l'audition d'une plainte disciplinaire portée contre l'intimé ainsi libellée :

LA PLAINTÉ

« **André Charbonneau**

1. À Saint-Janvier, le ou vers le 1^{er} février 2006, l'intimé, **ROBERT LEMIEUX**, a exercé ses activités de façon négligente en faisant défaut de s'acquitter du mandat confié par son client, André Charbonneau, soit de compléter les démarches auprès de Desjardins Sécurité Financière, afin de

CD00-0791

PAGE : 2

remplacer le nom de ce dernier à titre de preneur et celui de la succession à titre de bénéficiaire de la police d'assurance # 011024124 par celui de Ferronnerie Saint-Janvier inc., contrevenant ainsi aux articles 24 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*;

2. À Saint-Janvier, le ou vers le 1er février 2006, l'intimé, **ROBERT LEMIEUX**, a exercé ses activités de façon négligente en faisant défaut de s'acquitter du mandat confié par son client, André Charbonneau, soit de compléter les démarches auprès de Desjardins Sécurité Financière, afin de remplacer le nom de ce dernier à titre de preneur et celui de la succession à titre de bénéficiaire de la police d'assurance # 011024125 par celui de Ferronnerie Saint-Janvier inc., contrevenant ainsi aux articles 24 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*;

3. À Saint-Janvier, le ou vers le mois de mars 2009, l'intimé, **ROBERT LEMIEUX**, a fait à son client, André Charbonneau, des représentations fausses et trompeuses en lui confirmant que son nom à titre de preneur et celui de la succession à titre de bénéficiaire des contrats d'assurance # 011024124 et # 011024125 avait été modifié auprès de Desjardins Sécurité Financière pour celui de Ferronnerie Saint-Janvier inc., contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers*, aux articles 11, 12 et 16 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*;

Daniel Charbonneau

4. À Saint-Janvier, le ou vers le 1er février 2006, l'intimé, **ROBERT LEMIEUX**, a exercé ses activités de façon négligente en faisant défaut de s'acquitter du mandat confié par son client, Daniel Charbonneau, soit de compléter les démarches auprès de Desjardins Sécurité Financière, afin de remplacer le nom de ce dernier à titre de preneur et celui de la succession à titre de bénéficiaire de la police d'assurance # 011024126 par celui de Ferronnerie Saint-Janvier inc., contrevenant ainsi aux articles 24 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*;

5. À Saint-Janvier, le ou vers le 1er février 2006, l'intimé, **ROBERT LEMIEUX**, a exercé ses activités de façon négligente en faisant défaut de s'acquitter du mandat confié par son client, Daniel Charbonneau, soit de compléter les démarches auprès de Desjardins Sécurité Financière, afin de remplacer le nom de ce dernier à titre de preneur et celui de la succession à titre de bénéficiaire de la police d'assurance # 011024127 par celui de Ferronnerie Saint-Janvier inc., contrevenant ainsi aux articles 24 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*;

6. À Saint-Janvier, le ou vers le mois de mars 2009, l'intimé, **ROBERT LEMIEUX**, a fait à son client, Daniel Charbonneau, des représentations fausses et trompeuses en lui confirmant que son nom à titre de preneur et celui de la succession à titre de bénéficiaire des contrats d'assurance # 011024126 et # 011024127 avait été modifié auprès de Desjardins Sécurité Financière pour celui de Ferronnerie Saint-Janvier inc., contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers*, aux articles 11, 12 et 16 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*;

CD00-0791

PAGE : 3

Michel Charbonneau

7. À Saint-Janvier, le ou vers le 1er février 2006, l'intimé, **ROBERT LEMIEUX**, a exercé ses activités de façon négligente en faisant défaut de s'acquitter du mandat confié par son client, Michel Charbonneau, soit de compléter les démarches auprès de Desjardins Sécurité Financière, afin de remplacer le nom de ce dernier à titre de preneur et celui de la succession à titre de bénéficiaire de la police d'assurance # 011024128 par celui de Ferronnerie Saint-Janvier inc., contrevenant ainsi aux articles 24 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*;

8. À Saint-Janvier, le ou vers le 1er février 2006, l'intimé, **ROBERT LEMIEUX**, a exercé ses activités de façon négligente en faisant défaut de s'acquitter du mandat confié par son client, Michel Charbonneau, soit de compléter les démarches auprès de Desjardins Sécurité Financière, afin de remplacer le nom de ce dernier à titre de preneur et celui de la succession à titre de bénéficiaire de la police d'assurance # 011024129 par celui de Ferronnerie Saint-Janvier inc., contrevenant ainsi aux articles 24 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*;

9. À Saint-Janvier, le ou vers le mois de mars 2009, l'intimé, **ROBERT LEMIEUX**, a fait à son client, Michel Charbonneau, des représentations fausses et trompeuses en lui confirmant que son nom à titre de preneur et celui de la succession à titre de bénéficiaire des contrats d'assurance # 011024128 et # 011024129 avait été modifié auprès de Desjardins Sécurité Financière pour celui de Ferronnerie Saint-Janvier inc., contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers*, aux articles 11, 12 et 16 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*; »

LES FAITS

[2] Le contexte factuel lié aux chefs d'accusation portés contre l'intimé peut se résumer comme suit.

[3] En tout temps pertinent, les frères André, Daniel et Michel Charbonneau sont les actionnaires propriétaires de Ferronnerie Saint-Janvier inc., une entreprise familiale qu'ils ont acquise de leur père.

[4] Le ou vers le 9 novembre 2005, ces derniers souscrivent chacun, par l'entremise de l'intimé, à des couvertures d'assurance-vie et d'assurance-maladie grave.

CD00-0791

PAGE : 4

[5] La souscription des contrats fait suite à une « planification » qui leur a été présentée par l'intimé avec l'aide d'un planificateur financier.

[6] Le ou vers le 11 janvier 2006, les polices souscrites par les frères Charbonneau sont émises par l'assureur. Chacun des contrats comporte le nom de l'un d'eux comme preneur et leurs héritiers légaux à titre de bénéficiaires.

[7] Le ou vers le 1^{er} février 2006, après que les polices lui eurent été acheminées, l'intimé rend visite aux frères Charbonneau et leur livre leurs copies de contrat. Il entreprend alors de leur faire signer, en plus du reçu de livraison desdites polices, des demandes de modifications dont l'objet vise à y remplacer les preneurs et les bénéficiaires par Ferronnerie Saint-Janvier inc. (« Ferronnerie »).

[8] Les reçus de livraison et les demandes de modifications relatives à leurs polices sont signés par Michel et André, qui sont alors présents sur les lieux. En l'absence de Daniel, ces derniers signent les reçus de livraison et les demandes de modifications relatives aux polices couvrant leur frère.

[9] Puis l'intimé expédie, selon la procédure habituelle, tant les reçus de livraison que les demandes de modifications de polices signées à l'assureur.

[10] L'affaire se passe ensuite de développement jusqu'à ce que, plus de deux (2) années plus tard, soit en décembre 2008, l'entreprise des frères Charbonneau ne fasse l'objet d'une vérification de la part des fonctionnaires de l'Agence du revenu du Canada (l'ARC).

CD00-0791

PAGE : 5

[11] Ceux-ci s'interrogent particulièrement sur les comptes d'assurance de la compagnie.

[12] Un représentant de l'ARC se déplace et se présente sur les lieux de la ferronnerie. À sa demande, les six (6) contrats d'assurance que l'intimé est venu livrer aux frères Charbonneau deux (2) années plus tôt lui sont exhibés puis remis.

[13] Par la suite, après vérification desdits contrats, le représentant de l'ARC avise les frères Charbonneau qu'il y a une difficulté. À son point de vue, « Ferronnerie », en acquittant les primes de contrats d'assurances émis au nom des actionnaires (plutôt qu'à son nom), a accordé un bénéfice indu à ces derniers ou à tout le moins leur a octroyé un avantage imposable.

[14] Étonné de la situation, Michel communique alors à ce sujet avec l'intimé. Ce dernier lui rappelle que, bien que les polices aient été initialement émises au nom des actionnaires, des demandes aux fins de modifier (en faveur de « Ferronnerie ») à la fois le preneur et le bénéficiaire des contrats ont été exécutées lors de la livraison des polices puis immédiatement, ou peu après, expédiées à l'assureur.

[15] Il lui déclare qu'il va aller lui porter les copies des demandes de modifications qui se retrouvent à son dossier.

[16] Puis, tandis que l'intimé s'est déplacé pour aller porter à la ferronnerie, tel qu'il s'est engagé à le faire, copies des demandes de modifications qu'il a expédiées à l'assureur plus de deux (2) années plus tôt (P-2 à P-6), Michel communique avec ledit assureur.

CD00-0791

PAGE : 6

[17] À sa grande surprise, l'assureur n'est ni en mesure de lui faire parvenir une copie des polices modifiées ni même de lui confirmer que les contrats émis au départ au nom de chacun des actionnaires ont été corrigés.

[18] La preuve révélera que bien qu'il ait dûment reçu les demandes de modifications expédiées par l'intimé deux (2) années plus tôt, l'assureur a fait défaut de procéder aux modifications.

[19] Selon le témoignage de Mme Marie-Josée Michaud (Mme Michaud), à l'emploi de l'assureur en cause, après réception des demandes de modifications, celui-ci aurait adressé une correspondance en date du 15 février 2006 à l'attention de Mme Johanne Poulin (Mme Poulin) au centre financier où œuvrait l'intimé. L'assureur y réclamait certaines informations relatives au lien entre « le nouveau et l'ancien preneur pour déterminer l'impact fiscal » du changement. Il n'aurait reçu aucune réponse à sa demande.

[20] Le 18 avril 2006, l'assureur aurait fait tenir une lettre de rappel à Mme Poulin mais celle-ci serait également demeurée sans réponse.

[21] Par la suite, en l'absence de manifestation de la part de Mme Poulin, l'assureur se serait abstenu de procéder aux demandes de modifications des polices en cause.

[22] Toutefois, selon son témoignage, l'assureur aurait pu, même en l'absence de réponse à sa correspondance, procéder sans difficulté aux demandes de modifications que lui avait adressées l'intimé, les renseignements recherchés pouvant facilement s'induire de l'information apparaissant au dossier.

CD00-0791

PAGE : 7

[23] Enfin, bien qu'elle signalât que dans le cas des polices émises au nom de Daniel Charbonneau les demandes de modifications auraient dû comporter sa signature, elle témoigna à l'effet qu'aucun avis signalant cette irrégularité n'avait été acheminé par l'assureur à l'intimé ou à qui que ce soit.

MOTIFS ET DISPOSITIF

Chefs d'accusation numéros 1, 2, 4, 5, 7 et 8

[24] À ces chefs d'accusation, il est reproché à l'intimé d'avoir exercé ses activités de façon négligente en faisant défaut de s'acquitter du mandat que lui avaient confié ses clients, André, Daniel et Michel Charbonneau, soit de compléter les démarches nécessaires auprès de l'assureur afin de les remplacer à titre de preneurs et de remplacer leur succession à titre de bénéficiaire des polices en cause par Ferronnerie Saint-Janvier inc., contrevenant ainsi aux articles 24 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*.

[25] L'article 24 se lit comme suit :

« **24.** Le représentant doit rendre compte à son client de tout mandat qui lui a été confié et s'en acquitter avec diligence. »

[26] L'article 35 se lit comme suit :

« **35.** Le représentant ne doit pas exercer ses activités de façon malhonnête ou négligente. »

[27] Or, signalons d'entrée de jeu, qu'en l'instance il n'est aucunement question de malhonnêteté ou d'absence de probité de la part du représentant.

CD00-0791

PAGE : 8

[28] La question que doit trancher le comité est la suivante : l'intimé, compte tenu de l'ensemble des circonstances révélées par la preuve, a-t-il fait défaut de s'acquitter convenablement et diligemment de son mandat ou exercé ses activités professionnelles de façon négligente?

[29] Aux fins d'y répondre, il convient d'indiquer que si en l'espèce les événements ont « mal tourné » pour les consommateurs, c'est d'abord à l'assureur que la situation est imputable.

[30] En effet, Mme Michaud, sa représentante, a témoigné que l'assureur, malgré les lettres adressées à Mme Poulin, n'avait aucune véritable raison de ne pas procéder aux modifications de contrat réclamées, et ce, à tout le moins dans le cas des polices émises au nom de André et Daniel.

[31] Voici son témoignage (p. 38 et 39 des notes sténographiques du 22 juin 2010) :

« Q. Vous auriez pu déduire. Est-ce que j'ai, est-ce qu'il est exact que, nonobstant les renseignements au niveau fiscal, vous aviez les renseignements en main afin de vous permettre de faire la modification requise au niveau du preneur et du bénéficiaire?

Q. Sur quatre (4) des six (6) contrats, on avait les signatures nécessaires pour procéder.

Q. Alors, ma question est la suivante : auriez-vous pu, est-ce que vous auriez pu procéder même sans les renseignements requis?

R. Oui.

Q. Est-ce que ces renseignements-là étaient...

R. Pour les quatre (4) contrats évidemment.

Q. On va y arriver. Est-ce que les renseignements que vous avez requis, je m'excuse... Est-ce que le fait de ne pas avoir pu compléter le tableau empêchait la modification aux polices?

CD00-0791

PAGE : 9

R. Non.

Q. Non. Est-ce que j'ai raison de croire que, dans votre procédure, vous auriez dû, dans les faits, procéder aux modifications requises?

R. Pour les quatre (4) contrats, effectivement.

Q. Qu'est-ce qui explique que les changements n'ont pas été faits?

R. Je ne pourrais pas vous expliquer.

Q. Est-ce que j'ai raison de croire que, pour être encore plus précis, ce n'est pas parce que les courriels n'ont pas été répondus que ça vous empêchait de procéder aux modifications?

R. Pour les quatre (4) contrats dont on avait les signatures, oui. »

[32] Lors de son témoignage, Mme Michaud a également indiqué que dans le cas d'une signature manquante la demande de modification aurait dû être retournée au représentant en lui réclamant la signature de la personne concernée¹.

[33] Or, dans le cas de Daniel, l'assureur n'a rien fait de tel. Il a simplement fait défaut d'agir sans aviser qui que ce soit.

[34] Ainsi, ou bien il ne s'est pas rendu compte que les demandes de modifications aux polices émises au nom de Daniel n'avaient pas été signées par ce dernier, ou bien il a simplement choisi de ne pas s'en formaliser.

[35] Par ailleurs, dans les cas de André et Michel, l'assureur, plutôt que de correspondre ou de communiquer avec eux ou avec l'intimé, a transmis, tel que nous l'avons mentionné précédemment, une correspondance par courriel à Mme Poulin, une membre du personnel administratif du centre financier où l'intimé œuvrait. Malheureusement, cette dernière, pour des raisons qui n'ont pas été portées à la

¹ Voir les notes sténographiques de l'audition du 22 juin 2010, p. 42.

CD00-0791

PAGE : 10

connaissance du comité, a fait défaut de transmettre ladite correspondance ou l'information à l'intimé.

[36] L'intimé, après la transmission des demandes de modifications à l'assureur, n'a donc reçu de ce dernier aucun indice ou indication qu'il pouvait y avoir quelque difficulté.

[37] Ainsi, avant que les frères Charbonneau ne soient visités par les autorités fiscales en 2008, il ne pouvait soupçonner que l'assureur avait fait ou allait faire défaut de procéder aux modifications réclamées.

[38] Il est vrai que Mme Michaud a déclaré que lorsque des changements de preneurs et de bénéficiaires sont effectués, une confirmation écrite est transmise par l'assureur au consommateur avec une copie conforme au représentant. L'on pourrait donc penser que dans une telle situation, l'intimé, ne recevant aucune communication de l'assureur, aurait dû s'inquiéter du sort des demandes de modifications qu'il avait transmises à ce dernier.

[39] Le témoignage de Mme Michaud a toutefois été contredit par l'intimé qui a indiqué que l'assureur en cause, lorsqu'il reçoit et procède à une modification de contrat après livraison de la police, s'abstient de faire tenir au représentant une confirmation qu'il a approuvé ou effectué ladite modification. Seul le client reçoit une confirmation.

[40] Ainsi, selon son témoignage, à moins de difficultés particulières, l'intimé ne devait pas s'attendre à ce que l'assureur communique avec lui. Il ne devait pas non plus s'attendre à ce que celui-ci lui confirme avoir reçu les demandes de modifications ou même y avoir donné suite.

CD00-0791

PAGE : 11

[41] Voici ce que l'intimé a déclaré à cet égard (p. 78 et 79 des notes sténographiques du 22 juin 2010) :

« Q. Je vais juste, donnez-moi quelques secondes. Habituellement, quand, c'est ça que vous dites, habituellement, Desjardins accepte les modifications, qu'est-ce qu'elle vous envoie Desjardins pour confirmer la modification d'habitude?

R. Rien. Ce que j'ai compris tout à l'heure de madame Josée, c'est qu'il y a une copie qui est envoyée au client, puis c'est toujours ça que j'entends, que je m'attends.

Q. Vous n'avez jamais reçu de copie de ça, vous ne vous attendiez pas à recevoir de copie?

R. Je ne m'attendais pas d'avoir de réponse. Tu sais, c'est la même chose pour les reçus de livraison, je veux dire, on les fait signer, on les envoie, on n'a pas de retour d'accusé, autrement on va s'échanger les courriers longtemps. »

[42] Le témoignage de Mme Michaud sur ce dernier aspect des choses n'a pas été corroboré par une quelconque autre preuve et ne comporte pas un degré suffisant de conviction pour permettre au comité de mettre de côté ou d'écarter le témoignage de l'intimé. Cet élément de preuve n'a pas été établi de façon prépondérante par la plaignante.

[43] Ainsi, la preuve que les modifications aux contrats d'assurance en cause n'ont pas été effectuées n'est pas suffisante pour établir une faute déontologique de la part de l'intimé.

[44] Il est vrai que l'intimé a de lui-même choisi de procéder d'abord à l'émission d'une police au nom des actionnaires plutôt qu'au nom de Ferronnerie.

[45] La plaignante soutient qu'à cause de la méthode « particulière » utilisée par le représentant, ce dernier se devait de porter une plus grande attention à la situation de

CD00-0791

PAGE : 12

ses clients et devenait assujetti à l'obligation « additionnelle » de s'assurer que l'assureur avait procédé aux modifications.

[46] Elle allègue qu'en procédant comme il l'a fait, l'intimé a intensifié l'obligation de moyens à laquelle, comme tout professionnel dans l'exercice de sa profession, il était en principe tenu à l'endroit de ses clients et il serait alors devenu soumis à une obligation de résultat.

[47] Avec égard, nous ne partageons pas cet avis. Il est certes aisé de déclarer en rétrospective qu'il aurait été préférable que l'intimé fasse émettre les contrats au nom de Ferronnerie plutôt qu'au nom des actionnaires mais, selon le témoignage de l'intimé, s'il a fait émettre les polices en cause au nom des actionnaires plutôt qu'au nom de Ferronnerie c'est parce que, par expérience, dans un tel cas l'assureur allait émettre plus rapidement les contrats.

[48] S'il a, au départ, préparé les propositions d'assurance de façon à ce que lesdits contrats soient émis au nom des actionnaires, c'était avec l'intention qu'après leur émission, il soit procédé à une demande de modification en faveur de Ferronnerie.

[49] Et c'est ainsi qu'au moment de la livraison des polices, il a obtenu que les documents nécessaires aux modifications soient signés par ses clients et qu'il les a ensuite fait tenir à l'assureur afin qu'il soit procédé aux changements requis.

[50] L'intimé n'a pas ensuite tenté de valider auprès de l'assureur si ce dernier s'était exécuté. Mais, en agissant de la sorte, il a simplement respecté le *modus operandi* ou la manière de faire en place entre lui et l'assureur.

CD00-0791

PAGE : 13

[51] Une fois les polices émises et très certainement une fois que les demandes de modifications lui étaient acheminées, la suite des événements concernait l'administration des contrats dont la responsabilité incombait à l'assureur.

[52] Une fois les formules de modifications transmises à l'assureur, ce dernier avait le devoir d'en assurer le suivi. Elles relevaient de lui. Si le *modus operandi* de l'assureur pouvait comporter ou a pu comporter une faiblesse, elle n'est pas imputable à l'intimé.

[53] De plus, si l'intimé a procédé tel qu'il l'a fait, c'était dans le but, tel que précédemment mentionné, d'obtenir que les polices et les couvertures soient émises le plus rapidement possible.

[54] En somme, il a alors agi dans ce qu'il croyait être le meilleur intérêt de ses clients. Il n'y a pas là l'indice d'une pratique déontologiquement condamnable.

[55] Il arrive à tous les professionnels, à l'occasion, de conclure *a posteriori* qu'ils auraient mieux fait d'agir différemment, leur conduite ne constitue pas pour autant et pour cette seule raison, un manquement déontologique.

[56] Au surplus, même en supposant que l'intimé était assujéti, dans la situation particulière où il s'est placé, à une obligation dite de résultat, en démontrant la faute de l'assureur et/ou de Mme Poulin, il a fait la preuve d'une des conditions exonératoires qui s'appliquent à une telle obligation soit, une faute causale reliée au comportement d'un tiers.

CD00-0791

PAGE : 14

[57] En l'espèce, l'intimé était à même de croire et a cru de bonne foi que l'assureur procéderait aux modifications demandées et il était en droit de s'attendre que dans le cas où il y aurait une difficulté, il en serait avisé.

[58] En conclusion, les manquements de l'assureur ou de Mme Poulin ne peuvent pas et ne doivent pas être retenus contre l'intimé.

[59] Le seul fait que les clients aient subi une perte ou un préjudice ne doit pas non plus faire présumer de sa faute.

[60] Compte tenu de l'ensemble des circonstances et des objectifs qu'il poursuivait, sa conduite est raisonnable.

[61] L'intimé ne s'est pas écarté des standards généralement acceptés par la profession. Il a agi comme l'aurait fait un autre représentant normalement prudent et diligent placé dans les mêmes circonstances.

[62] Et même en acceptant, pour fins de discussion seulement, que le comportement de l'intimé se serait éloigné du comportement « souhaitable », il ne se situe pas en l'espèce en-dessous du comportement déontologiquement acceptable.

[63] Pour obtenir la condamnation de l'intimé, la plaignante devait prouver que ce dernier avait manqué de diligence, à son obligation de bonne foi, ou avait fait défaut de se conformer aux coutumes commerciales du domaine de l'assurance-vie. Elle n'y est pas parvenue.

[64] Les chefs d'accusation 1, 2, 4, 5, 7 et 8 seront rejetés.

CD00-0791

PAGE : 15

Chefs d'accusation numéros 3, 6 et 9

[65] À ces chefs d'accusation, il est reproché à l'intimé d'avoir fait des représentations fausses et trompeuses à ses clients, André, Daniel et Michel Charbonneau, en leur confirmant que leur nom à titre de preneur et celui de leur succession à titre de bénéficiaire des contrats d'assurance en cause avaient été modifiés par celui de Ferronnerie Saint-Janvier inc., contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et aux articles 11, 12 et 16 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*.

[66] Or il faut d'abord mentionner que selon la preuve présentée au comité seul Michel a communiqué avec l'intimé afin de savoir si le nom des actionnaires, à titre de preneurs des contrats d'assurance, et si leurs héritiers légaux, à titre de bénéficiaires, avaient été modifiés en faveur de Ferronnerie.

[67] Lors de la conversation, l'intimé aurait indiqué ou laissé entendre à Michel que les changements de preneurs et de bénéficiaire avaient été exécutés.

[68] Or, l'intimé a agi de la sorte sans avoir vérifié la situation auprès de l'assureur, et ce, alors qu'il n'était pas sans savoir que la propriété des contrats d'assurance en cause semblait poser problème auprès de l'ARC.

[69] Dans une telle situation où le client l'interrogeait spécifiquement afin de répondre à la représentante de l'ARC qui le questionnait et qui doutait que les polices soient au nom de Ferronnerie, l'intimé avait le devoir, avant de réagir par une réponse disons « formelle » à la question qui lui était posée, de vérifier directement la condition des contrats auprès de l'assureur.

CD00-0791

PAGE : 16

[70] De l'avis du comité, il a commis une faute, bien que de bonne foi, en ce qu'il a avisé ou laissé entendre à son client, sans vérification préalable auprès de l'assureur, que les changements de bénéficiaire avaient été exécutés et alors que tel n'était pas le cas.

[71] La transmission d'une information juste et exacte au consommateur, comme à l'assureur d'ailleurs, est un « incontournable » pour le représentant.

[72] Le représentant a l'obligation d'agir avec prudence, diligence et rigueur lorsqu'il choisit de communiquer une information précise et formelle à son client, particulièrement lorsqu'il répond, comme en l'espèce, à une demande de renseignements aux conséquences importantes provenant de ce dernier.

[73] Par ailleurs, comme la preuve n'a pas révélé que l'intimé aurait directement confirmé ni à Daniel ni à André que leur nom à titre de preneur et de bénéficiaire des contrats d'assurance avait été modifié, il devra être acquitté des chefs d'accusation 3 et 6. Il sera par ailleurs déclaré coupable du chef d'accusation numéro 9.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

DÉCLARE l'intimé coupable à l'égard du chef d'accusation numéro 9;

REJETTE les chefs d'accusation 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8;

CONVOQUE les parties, avec l'assistance de la secrétaire du comité de discipline, à une audition sur sanction.

CD00-0791

PAGE : 17

(s) François Folot

M^e FRANÇOIS FOLOT

Président du comité de discipline

(s) Michel Cotroni

M. MICHEL COTRONI, A.V.A., Pl. Fin.

Membre du comité de discipline

(s) Michel Gendron

M. MICHEL GENDRON

Membre du comité de discipline

M^e Julie Piché
TERRIEN COUTURE
Procureurs de la partie plaignante

M^e Martin Courville
DE CHANTAL, D'AMOUR, FORTIER
Procureurs de la partie intimée

Date d'audience : 22 juin 2010

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

**COMITÉ DE DISCIPLINE
CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2010-02-01(A)

DATE : 18 octobre 2010

LE COMITÉ : M ^e Patrick de Niverville	Président
M ^{me} Christine Roy, agent d'assurance de dommages	Membre
M ^{me} Hélène Tremblay, agent d'assurance de dommages	Membre

CAROLE CHAUVIN, ès qualités de syndic de la Chambre de l'assurance de
dommages

Partie plaignante

c.

LISE BROCHU, agent en assurance de dommages

Partie intimée

DÉCISION CORRIGÉE SUR SANCTION

[1] Le 22 septembre 2010, le Comité de discipline de la Chambre de l'assurance de
dommages procédait à l'audition sur sanction dans le dossier de la plainte disciplinaire
n° 2010-02-01(A);

[2] La syndic était représentée par M^e Jean-Pierre Morin et la défense était assurée
par M^e Frédéric Bélanger de l'étude Carter, Gourdeau;

[3] D'un commun accord, les parties ont convenu de procéder par voie de conférence
téléphonique afin de réduire les frais de déplacement;

[4] A l'origine, l'intimée fut reconnue coupable le 20 avril 2010 de l'infraction suivante :

2010-02-01 (A)

PAGE : 2

1. Entre le 2 décembre 2008 et le 23 octobre 2009, à titre de directrice de la souscription, a fait défaut d'agir avec compétence et professionnalisme dans le dossier de l'assuré Y.B en prenant des dispositions afin que la police d'assurance habitation propriétaire-occupant numéro R 3486191901-013 émise par Groupe Ledor (Division Dorchester) en vigueur pour la période du 23 octobre au 23 octobre 2009 soit modifiée en cours de terme soit le 2 décembre 2008 puis le 20 mai 2009 afin de réduire les engagements de l'assureur, et ce, sans obtenir le consentement écrit de l'assuré Y.B le tout tel que pourtant requis par l'article d'ordre public 2405 du *Code civil du Québec*, le tout en contravention avec la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le *Code de déontologie des représentants en assurances de dommages*, notamment, les dispositions de l'article 16 de la Loi et de l'article 2 dudit code.

[5] En l'espèce, le Comité a conclu que l'intimée ne pouvait se soustraire à ses obligations déontologiques en se cachant derrière son titre de directrice de la souscription, faisant ainsi fi des responsabilités qui lui incombaient en vertu de son certificat d'agent en assurance de dommages;

I. Preuve sur sanction

[6] Après avoir été dûment assermentée, M^{me} Brochu déclara au Comité :

- Qu'elle exerçait dans le domaine de l'assurance depuis 30 ans et qu'elle était certifiée depuis 1991;
- Qu'elle n'a aucun antécédent disciplinaire et qu'en 30 ans elle n'a jamais fait l'objet d'un reproche;
- Qu'elle était de bonne foi et qu'elle n'a jamais eu l'intention de nuire à l'assuré;
- Qu'elle a modifié ses méthodes de travail dès la réception de la plainte.

II. Argumentation

2.1 Par la syndic

[7] M^e Morin, au nom de la syndic, réclame contre l'intimée l'imposition d'une amende de 4 000 \$;

2010-02-01 (A)

PAGE : 3

[8] Au soutien de ses prétentions, Me Morin produit une série de jurisprudence démontrant qu'il ne suffit pas d'acheminer à l'assuré un avis de modification, ce dernier doit consentir par écrit à cette modification (art. 2405 C. c. Q.) sans quoi celle-ci est nulle et non avenue;

[9] Enfin, la syndic insiste sur l'importance d'assurer la protection du public et sur l'aspect dissuasif et exemplaire que doit revêtir la sanction;

[10] De l'avis de Me Morin, l'adoption de l'art. 2405 C.c.Q. visait à assurer la protection du public et en conséquence, cette infraction présente une gravité objective dont le Comité doit tenir compte;

2.2 Par l'intimée

[11] Pour sa part, M^e Bélanger plaide que l'imposition d'une réprimande serait suffisante en tenant compte des facteurs suivants :

- L'absence de mauvaise foi de l'intimée;
- Le caractère purement technique de l'infraction;
- L'absence de risque de récidive, puisque l'intimée a modifié ses méthodes de travail;

[12] A cette première série d'arguments, Me Bélanger ajoute les suivants :

- La sanction disciplinaire n'a pas pour objectif de punir le professionnel, mais vise plutôt à corriger une situation;
- Une sanction visant des gestes posés à "l'occasion" de l'exercice de la profession, doit être moins sévère que celle visant des infractions commises "dans" l'exercice de la profession.

[13] Enfin, de l'avis de M^e Bélanger, le Comité devra tenir compte de la nouveauté de l'infraction, vu l'absence de jurisprudence sur le sujet;

2010-02-01 (A)

PAGE : 4

III. Analyse et dispositif

[14] Le Comité considère que la sanction suggérée par la syndic revêt un caractère purement punitif et ne tient pas suffisamment compte des circonstances particulières de la présente affaire;

[15] Par contre, l'imposition d'une simple réprimande ne reflète pas non plus, la gravité objective de l'infraction et surtout le caractère d'ordre public de l'art. 2405 C.c.Q., lequel fut édicté dans le but de protéger les consommateurs;

[16] Pour les motifs ci-après exposés, l'intimée se verra imposer une amende de 2 000 \$;

[17] Pour en arriver à cette conclusion, le Comité a tenu compte des facteurs suivants:

- L'absence d'antécédents disciplinaires de l'intimée;
- Sa bonne foi;
- Sa volonté de s'amender dès le dépôt de la plainte.

[18] Cela étant dit, le Comité a également tenu compte de la gravité objective de l'infraction, laquelle nécessite plus qu'une simple réprimande;

[19] Enfin, le Comité a également considéré la nouveauté de l'infraction¹, et l'absence de jurisprudence pertinente sur ce type d'infraction;

[20] Par contre, même si l'ancienne amende minimale était de 1 000 \$ à l'époque des faits reprochés, le Comité considère que la protection du public et l'effet dissuasif que doit revêtir la sanction, justifient amplement l'imposition d'une amende de 2 000 \$;

[21] D'autre part, le Comité considère que l'amende de 2 000 \$ n'est pas excessivement sévère ni déraisonnable puisque depuis le 4 décembre 2009, le montant de l'amende minimale fut porté à 2 000 \$²;

[22] Ainsi, quoique l'intimée aurait pu bénéficier de la sanction moindre alors en vigueur à l'époque des faits reprochés³, il demeure néanmoins qu'une amende de 2 000 \$ s'imposait compte tenu du caractère public de l'art. 2405 C.c.Q.;

¹ *Ingénieurs c. Plante*, [1992] D.D.C.P. 254 (T.P);

² Art. 376., alinéa 2, L.D.P.S.F.;

³ *Seyer c. Médecins Vétérinaires*, [1996] D.D.C.P. 280 (T.P);

2010-02-01 (A)

PAGE : 5

[23] Pour l'ensemble de ces motifs, le Comité conclut que seule une amende de 2 000 \$ permet de considérer toutes les circonstances aggravantes et atténuantes du présent dossier;

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

IMPOSE à l'intimée une amende de 2 000 \$;

CONDAMNE l'intimée au paiement de tous les déboursés afférents au dossier;

ACCORDE à l'intimée un délai de 60 jours pour acquitter le montant de l'amende et des frais calculé à compter de la signification de la présente décision;

M^e Patrick de Niverville, avocat
Président du Comité de discipline

M^{me} Christine Roy, agent en assurance de
dommages
Membre du Comité de discipline

M^{me} Hélène Tremblay, agent en assurance de
dommages
Membre du Comité de discipline

M^e Jean-Pierre Morin
Procureur de la partie plaignante

M^e Frédéric Bélanger
Procureur de l'intimée

Date d'audience : 22 septembre 2010

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE L'ASSURANCE DES DOMMAGES

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 2009-11-03(A)

DATE : 13 octobre 2010

LE COMITÉ : M ^e Patrick de Niverville, avocat	Président
M ^{me} Gracia Hamel, agent en assurance de dommages	Membre
M ^{me} Diane D. Martz, agent en assurance de dommages	Membre

CAROLE CHAUVIN, ès qualités de syndic de la Chambre d'assurance de dommages
Partie plaignante

c.

FRANÇOIS CARON, C,d'A.Ass., courtier en assurance de dommages
Partie intimée

DÉCISION SUR SANCTION

[1] Le 20 septembre 2010, le Comité de discipline de la Chambre procédait à l'audition sur sanction dans le dossier n° 2009-11-03(A);

[2] M^e Claude G. Leduc agissait pour la partie plaignante et M^e Anne A. Laverdure assurait la défense de l'intimé;

[3] Le 1^{er} mars 2010, l'intimé fut reconnu coupable de l'infraction suivante :

1. Du 1er avril 2004 au 8 novembre 2007, a agi à l'encontre de l'honneur et de la dignité de la profession en élaborant avec un agent à l'emploi de la Capitale assurances générales, M. Gaétan Brien, un processus lui permettant de réclamer et obtenir une rémunération pour des services professionnels non rendus, le tout en contravention avec la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment l'article 16 de la loi et l'article 37(13) dudit code;

2009-11-03(A)

PAGE : 2

[4] L'audition sur sanction fut alors fixée de consentement au 19 avril 2010 pour finalement être reportée au 21 juin 2010 et ensuite au 20 septembre 2010;

I. Preuve sur sanction

[5] De consentement, M^e Leduc déposa les pièces suivantes :

PIÈCE P-1A : Attestation du syndic de la Chambre de l'assurance de dommages et dossier du représentant Gaétan Brien;

PIÈCE P-1B : Attestation du syndic de la Chambre de l'assurance de dommages et dossier du représentant François Caron;

PIÈCE P-2 : *En liasse*, communications et interventions du bureau du syndic de la Chambre de l'assurance de dommages avec Gaétan Brien et/ou son procureur Me Bernard Côté;

PIÈCE P-3 : *En liasse*, communications et interventions du bureau du syndic de la Chambre de l'assurance de dommages avec l'intimé François Caron et/ou son procureur Me Anne Laverdure;

PIÈCE P-4 : *En liasse*, copie des communications et interventions du bureau du syndic de la Chambre de l'assurance de dommages avec La Capitale assurances générales inc.;

PIÈCE P-5 : *En liasse*, copie des communications et interventions du bureau du syndic de la Chambre de l'assurance de dommages avec McCarthy Tétrault, procureurs de La Capitale assurances générales inc.

[6] Brièvement résumée, la preuve démontre que :

- L'intimé aurait mis en place un stratagème avec un collègue, M. Gaétan Brien¹ dans le but de lui permettre de bénéficier illégalement de commissions totalisant environ 40 000 \$;

[7] En l'espèce, lorsque M. Brien préparait une soumission pour une police d'assurance sur des appels entrants, il contactait l'intimé Caron juste avant de finaliser la vente pour que celui-ci inscrive son code d'agent à rémunérer de façon à obtenir sa commission;

[8] Les deux agents, M. Caron et M. Brien, ont été congédiés au moment de la découverte de leurs agissements par leur employeur;

¹ *Chambre d'assurance de dommages c. Brien*, 2010 CanLII 12844 (QC. C.D.C.H.A.D.)

2009-11-03(A)

PAGE : 3

[9] Une poursuite civile s'ensuit et finalement celle-ci fut réglée hors cour pour un montant de 19 000 \$ (pièce I-2);

[10] Suivant le témoignage de l'intimé cette somme de 19 000 \$ se compose de deux montants, une première somme de 9 000 \$ représentant un prêt de La Capitale et une somme de 10 000 \$ représentant le remboursement des commissions perçues en trop;

[11] De plus, l'intimé a témoigné pour établir certaines circonstances atténuantes dont notamment :

- Son âge (60 ans);
- Son expérience professionnelle et sa carrière sans tache depuis 37 ans de pratique;
- Son repentir et l'absence de risque de récidive;
- Son implication dans sa communauté par diverses activités bénévoles (pièces I-3 et I-4);
- Le stress subi par lui et sa famille à la suite de son congédiement et aux procédures dont il a été l'objet;
- Ses faibles moyens financiers.

[12] De plus, l'intimé a également insisté sur sa collaboration à l'enquête du syndic et son plaidoyer de culpabilité dès sa première comparution devant le Comité;

[13] Enfin, l'intimé désire obtenir un délai de paiement de 24 mois, lequel pourrait débuter vers le 15 mars 2012, soit après le paiement de sa dette envers La Capitale;

[14] L'intimé demande aussi une dispense de publication en plaidant l'effet dévastateur qu'aurait une publication sur ses activités bénévoles et professionnelles, puisque celui-ci exerce en région.

II. Argumentation

2.1 Par la syndic

[15] M^e Leduc, au nom de la syndic, réclame une amende de 5 000 \$ et une radiation temporaire de 3 mois;

[16] A l'appui de ses prétentions, il insiste sur les circonstances aggravantes suivantes :

2009-11-03(A)

PAGE : 4

- La gravité objective de l'infraction;
- La durée et le caractère répétitif de l'infraction;
- Le montant des sommes reçues soit environ 40 000 \$;
- La protection du public.

2.2 Par l'intimé

[17] M^e Laverdure plaide au nom de l'intimé les circonstances atténuantes suivantes:

- L'absence de préjudice pour le public puisqu'à son avis aucun assuré n'a été lésé par les agissements de l'intimé;
- Le plaidoyer de culpabilité de son client;
- Le remboursement des sommes;
- L'âge de l'intimé et sa carrière professionnelle de 37 ans sans aucune plainte disciplinaire;
- Sa collaboration à l'enquête du syndic;
- Le repentir de l'intimé et l'absence de risque de récidive.

[18] M^e Laverdure suggère une amende se situant entre 2000 \$ et 3000 \$ et plaide que l'amende est préférable à la radiation temporaire;

[19] Dans l'hypothèse où une radiation temporaire serait imposée, M^e Laverdure requiert une dispense de publication. À cet égard, la procureure plaide la prise de conscience de l'intimé et sa volonté de s'amender. À son avis, la publication ne serait pas nécessaire puisqu'aucun client n'a été lésé par les agissements de l'intimé;

Enfin, M^e Laverdure conclut qu'une radiation d'une durée d'un mois est amplement suffisante pour assurer la protection du public et qu'il n'y a pas lieu de punir outre mesure l'intimé;

III. Analyse et dispositif

[20] Pour les motifs ci-après exposés, le Comité considère que l'intimé devra être sanctionné par l'imposition d'une amende de 5 000 \$ et d'une radiation temporaire d'une durée de trente (30) jours;

2009-11-03(A)

PAGE : 5

[21] Parmi les circonstances aggravantes justifiant cette sanction, le Comité a tenu compte de :

- La gravité objective de l'infraction ;
- La durée et le caractère répétitif des infractions reprochées;
- L'importance des sommes détournées soit environ 40 000 \$;
- La protection du public.

[22] D'autre part, le Comité tient à souligner que les compagnies d'assurances font également partie du public au même titre que les individus;

[23] De plus, le Comité considère que le remboursement de la somme de 19 000 \$ doit être nuancé puisque celle-ci est composée d'un prêt de 9 000 \$ qui devait de toute façon être remboursé par l'intimé, sans égard aux circonstances de son congédiement;

[24] Par contre, plusieurs circonstances atténuantes militent en faveur de l'intimé soit :

- Son âge (60 ans);
- Son plaidoyer de culpabilité;
- Son implication dans sa communauté;
- Sa longue carrière (37ans) sans aucun antécédent disciplinaire.

[25] Tenant compte de ces circonstances, le Comité estime qu'une radiation temporaire de trente (30) jours sera suffisante pour assurer la protection du public et souligner le caractère répréhensif des actes posés par l'intimé;

[26] Quant au montant de 5 000 \$, celui-ci reflète adéquatement la gravité objective de l'infraction et il tient compte également du remboursement partiel par l'intimé;

[27] Pour ce qui est de la dispense de publication, celle-ci sera refusée, pour les motifs ci-après exposés;

[28] Suivant la décision du tribunal des professions dans l'affaire Rousseau²;

[80] Il sied de rappeler que l'objectif poursuivi par la publication d'un avis d'une décision imposant une radiation temporaire, est d'informer le public qui a recours aux services d'un professionnel en particulier ainsi que tous les autres membres de la même profession, que le type de reproches formulés dans une affaire donnée est

² Rousseau c. Ingénieurs [2005] QCTP.41

2009-11-03(A)

PAGE : 6

considéré comme une infraction grave et **qu'un tel manquement aux obligations déontologiques ne peut être toléré et qu'il ne le sera pas.**

[81] **Le Tribunal a indiqué à plusieurs reprises [49] que ce ne sera qu'en présence de circonstances très exceptionnelles que la publication ne sera pas ordonnée.**

[82] L'appelant n'a pas démontré que de telles circonstances existent dans son cas. **En effet, le législateur ne prévoit pas d'exception pour les professionnels exerçant en région. De plus, l'atteinte à la réputation que "pourrait" provoquer la publication de la décision est la même pour tous les professionnels soumis au Code des professions, à la loi constituant chaque Ordre et aux règlements adoptés en vertu de ceux-ci.**

[83] Par contre, s'il y a risque d'"atteinte à la réputation", comme le suggère ici l'appelant, **n'en est-il pas lui-même l'instigateur ou le seul responsable?** N'est-ce pas lui et lui seul qui a enfreint son code de déontologie et qui a décidé de ne pas se préoccuper de la pente du terrain où seraient les installations sanitaires de sa cliente malgré les exigences strictes du règlement adopté en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement?

[84] Enfin, il sied de préciser **que la publication de la décision n'est pas une sanction ni en conséquence une punition.** Il s'agit plutôt d'une modalité de la décision comme le soulignait en ces termes le juge Anatole Lesyk j.c.s., dans la cause Chénier[50] :

«Conséquemment, le Comité de discipline possédait à ce moment, le pouvoir d'assortir sa décision de conditions et modalités relativement à la sanction.

En 1988, le législateur a explicité ce qu'il entendait par les termes "conditions et modalités" en ajoutant après le mot "impose" ce qui suit :

"Notamment la publication d'un avis de la décision dans un journal circulant dans le lieu où le professionnel exerce principalement sa profession."

Conséquemment, la publication d'un avis de la décision disciplinaire dans un journal constitue pour le législateur une modalité de la sanction.

Comme précédemment signalé, **l'objectif poursuivi par le Code des professions est la protection du public et la publicité des sanctions disciplinaires constitue un**

2009-11-03(A)

PAGE : 7

*mécanisme visant à assurer la protection du public
comme le prévoit l'article 23 du Code des professions.»*
(nos soulignements)

[29] Pour ces motifs, la dispense de publication sera refusée, et la publication d'un avis de radiation temporaire sera ordonnée;

PAR CES MOTIFS, LE COMITE DE DISCIPLINE :

IMPOSE à l'intimé les sanctions suivantes :

- une amende de 5 000 \$;
- une radiation temporaire du certificat de l'intimé pour une période de 30 jours, débutant à l'expiration du délai d'appel;

ORDONNE à la secrétaire du comité de discipline de faire publier dans un journal circulant dans le lieu où l'intimé a son domicile professionnel un avis de la présente décision, les frais d'une telle publication étant à la charge de l'intimé.

CONDAMNE l'intimé au paiement de tous les déboursés incluant les frais de publication de l'avis de radiation temporaire ;

ACCORDE à l'intimé un délai de douze (12) mois pour acquitter le montant de l'amende et des frais, ceux-ci devant être payés en douze (12) versements mensuels et égaux, le premier commençant le 31^e jour suivant la fin de sa période de radiation temporaire.

M^e Patrick de Niverville, avocat
Président du Comité de discipline

M^{me} Gracia Hamel, agent en assurance
de dommages
Membre du Comité de discipline

M^{me} Diane D. Martz, agent en assurance
de dommages
Membre du Comité de discipline

2009-11-03(A)

PAGE : 8

M^e Claude G. Leduc
Procureur du syndic

M^e Anne. A. Laverdure
Procureure de l'intimé

Date d'audience : 20 septembre 2010

3.7.3.3 OCRCVM

Aucune information.

3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.